

ARRÊTÉ N° 2022-1547
INSTITUTION DU BUREAU CENTRAL DE VOTE POUR LES ELECTIONS
PROFESSIONNELLES AU SEIN DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-
LOIRE ET DU C.C.A.S

Direction des Ressources Humaines

Le Maire de SAINT-CYR-sur-LOIRE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022,
Considérant la consultation des organisations syndicales le 1^{er} avril 2022,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2022 fixant à 4 le nombre de représentants titulaires au CST commun et à la FSSCT,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 2 mai 2022,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué auprès de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au Comité Social Technique commun.

ARTICLE 2^{ème} :

Le bureau de vote est composé comme suit :

- Un Président :
Monsieur Fabrice BOIGARD
Cinquième Adjoint délégué aux Ressources Humaines
- Une Secrétaire :
Madame Marie-Andrée FOUREST
Directrice Générale Adjointe,
Directrice des Ressources Humaines
- Suppléante : Madame Anne HERVET, Adjointe à la DRH.
- Représentant(s) délégué(s) désigné(s) par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel au comité social technique :

Déléguée de Liste Force Ouvrière : Céline CRESPIN,
Suppléant : Bérenger DASSIGNY

ARTICLE 3^{ème} :

Le bureau central de vote ainsi constitué sera ouvert le 8 décembre 2022 de 8 heures à 17 heures.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de nom, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 4^{ème} :

Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance. Cette opération aura lieu dès la clôture du scrutin fixée à 18 heures par le bureau central de vote et en présence des délégués. Le dépouillement des votes par correspondance se fera après l'émargement.

ARTICLE 5^{ème} :

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du Département d'Indre-et-Loire (par fax ou par mail) ainsi qu'aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidatures.

ARTICLE 6^{ème} :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote.

Le bureau central de vote statue dans un délai de 48 heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie au Préfet du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de SAINT-CYR-sur-LOIRE.

Fait à SAINT-CYR-sur-LOIRE, le quatorze novembre deux mille vingt-deux.



Le Maire,

Philippe BRIAND

ACTE ADMINISTRATIF

Transmis au contrôle de la légalité

Reçu par le contrôle de la légalité

Exécutoire le

25 NOV. 2022

25 NOV. 2022

25 NOV. 2022

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,

Le Maire,

Philippe BRIAND